

saisit incontinent sa plume et en quelques jours produisit cette *Sommaire explication de la Coustume* dont j'ai parlé tout à l'heure, destinée, dit-il, à mettre en lumière « l'entreprise la plus louable » quel'on ait « vertueusement » tentée « pour la liberté de la patrie »,

Contre son habitude, Rubys se fait modeste dans la dédicace de ce « mien petit labeur ». Il confesse qu'il s'est borné à « esbaucher la matière » et qu'il « cède la lice » à ceux qui la voudront « parachever ». Il s'attend, avoue-t-il, « selon le malheur de ce siècle », à être fort moqué, voire même calomnié, car « les envieux et les médisants sont plus propres à déchirer l'œuvre d'autrui qu'à l'imiter ou à la surpasser ». En ceci, il ne fait pas preuve de maladresse, et son humilité de bon goût, sinon de bon aloi, prédispose naturellement à l'indulgence. Il faut néanmoins convenir qu'il en a moins besoin pour cette œuvre hâtive que pour toute autre. Est-ce la cause qui l'inspire ou son audace instinctive qui le sert dans l'occasion? Il ne s'arrête pas à plaider les circonstances atténuantes, à démontrer, par exemple, que la réforme n'est pas allée jusqu'où elle aurait pu aller, que, dans sa dernière rédaction, l'article ajouté sur la demande de la noblesse à la Coutume de Bourgogne s'est borné à permettre au père de famille de faire un partage testamentaire entre ses enfants, en soumettant la validité du partage à une survie d'au moins vingt jours ; il n'invoque pas l'autorité des Coutumes voisines, comme celle du Bourbonnais, qui, tout en admettant le principe de la réserve, avaient accordé à l'ascendant ce pouvoir; il dédaigne de faire remarquer que la nouvelle disposition aura pour effet de conserver aux familles leur opulence, en assurant à leur nom le lustre que donne la fortune. Il entre hardiment au vif de son sujet et, jetant par-dessus bord le vieux droit coutumier, dont il flétrit sans pitié la rigueur sur ce point, il revendique hautement pour le père de famille la liberté absolue de tester, cette liberté de droit naturel, dit-il, que la loi divine et que la loi humaine avaient autrefois consacrée, qui respecte mieux la justice, l'égalité elle-même que la réserve, car il est juste que chacun soit traité selon ses mérites, et que le père de famille puisse récompenser celui de ses enfants dont il a reçu le plus de services et dans le cœur duquel il a rencontré le plus de dévouement et de